NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/SC.2/2002/3 4 juillet 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par chemin de fer (Cinquante-sixième session, 16-18 octobre 2002 point 6 de l'ordre du jour)

RÔLE DES CHEMINS DE FER DANS LA PROMOTION DU TRANSPORT COMBINÉ

<u>Degré de mise en œuvre de la Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil</u> européen relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel

Communication des Gouvernements de l'Allemagne et du Royaume-Uni

À sa cinquante-cinquième session (16-18 octobre 2001), le Groupe de travail a examiné notamment les questions relatives au rôle des chemins de fer dans la promotion du transport combiné (TRANS/SC.2/196, par. 33 à 38).

Dans ce contexte, le Groupe de travail a invité la Communauté européenne à rendre compte du degré de mise en œuvre de la Directive 2001/16/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. Le rapport de la Communauté européenne est reproduit sous la cote TRANS/SC.2/2002/9. Le Groupe de travail a aussi invité les gouvernements des États membres de l'Union européenne à rendre compte de leur expérience touchant l'application de ladite Directive.

Les informations communiquées au secrétariat figurent ci-après, pour examen par le Groupe de travail.

* * *

ALLEMAGNE

Une loi nationale doit être promulguée d'ici avril 2003 pour incorporer dans le droit interne les dispositions de la Directive 2001/16/CE relative au système ferroviaire conventionnel. Ceci ne constitue pour l'heure que le cadre institutionnel servant à adapter les systèmes de transport ferroviaire des États membres.

Des exigences uniformes concernant la sécurité, la fiabilité et la disponibilité, la santé, la protection de l'environnement et la compatibilité technique des systèmes de transport ferroviaire seront pour la première fois instituées dans l'Union européenne sous forme de «spécifications techniques d'interopérabilité (STI)». Pour définir les STI relatives à cette Directive, un délai de quatre ans a été fixé et les STI applicables au transport ferroviaire à grande vitesse seront révisées pendant cette période. Dans l'intervalle, à une date qui n'a pas encore été précisée, un système uniforme cohérent concernant les prescriptions applicables à un système ferroviaire transeuropéen sera impérativement institué.

En procédant de la sorte, on remplacera dans une large mesure les réglementations nationales, par exemple celles qui touchent la construction et l'exploitation des chemins de fer [Eisenbahn-Bau-und betriebsordnung (EBO)]. Les exigences uniformes applicables aux systèmes de transport ferroviaire sur le territoire de l'Union européenne constituent notamment une condition préalable importante à l'accès sans discrimination des diverses entreprises de transport ferroviaire aux réseaux des divers gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire.

Compte tenu du calendrier susmentionné, il n'est pas possible actuellement de faire rapport sur l'expérience acquise en matière d'application de la Directive.

ROYAUME-UNI

La section juridique du Ministère des transports, de l'administration locale et des régions s'emploie actuellement à faire en sorte que les règles d'application entrent en vigueur d'ici avril 2003.
